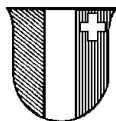


# Soumis au vote du peuple

---



## Décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Surveillance sur les autorités judiciaires)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006,

*décède:*

**Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 59*

<sup>1</sup>Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

<sup>2</sup>Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

*Art. 83, al. 3*

<sup>3</sup>La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener